

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.055 du 27 novembre 2015

A. 214.887/XI-20.493

En cause :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 janvier 2015, XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 136.925 (dans l'affaire 164.344/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 janvier 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 11.100 du 17 février 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 22 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 novembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. DIBI, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, a présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif, déposé en l'absence de mémoire en réponse de la partie défenderesse en cassation.

III. LE RECOURS EN CASSATION

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit le 16 décembre 2014 par le requérant contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 27 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Après avoir rappelé que « conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé », l'arrêt attaqué décide ce qui suit :

« 3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 28 novembre 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 1^{er} décembre 2014 et expirait le 15 décembre 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 16 décembre 2014 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

(...)

5. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est

irrecevable en raison de son introduction tardive ».

2. Dans son recours en cassation, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des principes prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

Il fait valoir que le 28 novembre 2014 était un vendredi, en sorte que le premier jour ouvrable était le mercredi 3 décembre 2014, et que le délai de recours expirait le 17 décembre 2014. Le requérant en déduit qu'introduit le 16 décembre, le recours n'était pas tardif et que, interrogé à l'audience, il n'avait pas à avancer d'explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. La partie défenderesse en cassation n'a pas déposé de mémoire en réponse ni n'a pas comparu à l'audience du Conseil d'Etat.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers elle n'avait pas soulevé une exception de tardiveté du recours.

3. Examen :

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit en ce qui concerne la saisine du Conseil du contentieux des étrangers :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

(...)

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er};

(...)

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au

plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

En l'espèce, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant a été notifiée à son domicile élu par un pli recommandé sans accusé de réception du vendredi 28 novembre 2014, de sorte que « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste » visé à l'article 39/57, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 était le mercredi 3 décembre 2014.

Il en résulte que le dernier jour utile pour que le requérant introduise un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers était le mercredi 17 décembre 2014, en sorte que son recours introduit devant ce Conseil par pli recommandé du 16 décembre 2014 l'a été dans le délai imparti par la loi, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué dans son paragraphe 3.

Il en découle que le moyen de cassation, en ce qu'il invoque notamment que l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à entraîner la cassation,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 136.925 prononcé le 22 janvier 2015 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX (affaire 164.344/V).

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------